

RECOMMANDATION 578*

**CRITÈRES DE PROTECTION ET CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PARTAGE
POUR LA RECHERCHE DANS L'ESPACE LOINTAIN****

(Question 1/2)

(1982)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a) que la recherche dans l'espace lointain à l'aide d'engins habités demande une extrême fiabilité des télécommunications afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine;
- b) que la recherche dans l'espace lointain à l'aide d'engins habités ou non demande une extrême fiabilité des télécommunications afin d'assurer la bonne réception de données scientifiques de grande valeur, recueillies à des moments critiques déterminés, et que la transmission de ces données ne peut souvent pas se répéter;
- c) que l'extrême sensibilité des stations terriennes de recherche dans l'espace lointain oblige à fixer à des niveaux exceptionnellement faibles le brouillage admissible;
- d) que la p.i.r.e. de certaines stations de Terre et de certaines stations terriennes appartenant à d'autres services suffit à causer un brouillage aux stations spatiales de recherche dans l'espace lointain;
- e) que le Rapport 685 étudie les possibilités de partage et les critères de protection applicables aux stations terriennes et aux stations spatiales de recherche dans l'espace lointain;
- f) que les critères de protection applicables aux satellites relais sur orbite terrestre utilisés pour la recherche dans l'espace lointain ne sont pas encore déterminés et ne sont pas traités dans le Rapport 685,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que les critères de protection applicables aux stations terriennes de recherche dans l'espace lointain soient fixés comme suit: -222 dB(W/Hz) dans les bandes proches de 2 GHz, -220 dB(W/Hz) dans les bandes proches de 8 GHz, -220 dB(W/Hz) dans les bandes proches de 13 GHz et -216 dB(W/Hz) dans les bandes proches de 32 GHz;
2. que les critères de protection applicables aux stations spatiales de recherche dans l'espace lointain soient fixés comme suit: -191 dB(W/20 Hz) dans les bandes proches de 2 GHz, -189 dB(W/20 Hz) dans les bandes proches de 7 GHz, -186 dB(W/20 Hz) dans les bandes proches de 17 GHz et -184 dB(W/20 Hz) dans les bandes proches de 34 GHz;
3. que le calcul du brouillage que peuvent causer les conditions atmosphériques et les précipitations soit fondé sur des statistiques météorologiques pour 0,001% du temps;
4. que, après coordination, les stations du service de recherche dans l'espace lointain puissent partager les bandes de fréquences qui leur sont attribuées dans le sens Terre vers espace avec des stations d'autres services, à l'exception:
 - des stations de réception du service mobile aéronautique, des stations spatiales de réception et des stations spatiales de détection en hyperfréquences, lorsque l'une quelconque de ces stations peut se trouver en visibilité directe,
 - des stations mobiles de réception qui se trouvent à une distance égale ou inférieure à la distance requise pour la protection contre le brouillage,
 - des stations d'émission de Terre dont la p.i.r.e. moyenne dépasse 81 dBW dans les bandes proches de 2 GHz et 84 dBW dans les bandes proches de 7 GHz;
5. que, après coordination, les stations du service de recherche dans l'espace lointain puissent partager les bandes de fréquences qui leur sont attribuées dans le sens espace vers Terre avec des stations d'autres services, à l'exception:
 - du service de radioastronomie,
 - des stations d'émission du service mobile aéronautique, des stations spatiales d'émission et des stations spatiales de détection active en hyperfréquences, lorsque l'une de ces stations peut se trouver en visibilité directe,
 - des stations mobiles d'émission qui se trouvent à une distance égale ou inférieure à la distance requise pour la protection contre le brouillage.

* La présente Recommandation doit être portée à l'attention des Commissions d'études 4, 8, 9, 10 et 11.

** Les critères de protection pour les satellites de recherche proches de la Terre sont donnés dans la Recommandation 609.